

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-195

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2022

Sommaire

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon / Secrétaire

27-2022-10-03-00005 - ds 2022-18 drm sd (2 pages) Page 4

DDTM / Mission Interservice Eau

27-2022-10-10-00002 - AP DDTM/SEBF/2022-104 portant règlement d'eau, et autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique que la centrale du Quai (ROE218) sur la Risle à Pont-Audemer (10 pages) Page 7

DDTM / SEBF

27-2022-10-11-00004 - Récépissé de déclaration concernant la création d'un forage pour l'abreuvement sur la commune de Le Bec Hellouin (4 pages) Page 18

27-2022-09-21-00003 - Récépissé de déclaration concernant la création d'un forage pour l'abreuvement sur la commune de Lery (6 pages) Page 23

27-2022-09-20-00003 - Récépissé de déclaration concernant le changement de bénéficiaire d'un forage d'irrigation sur la commune d'Ivry la Bataille (6 pages) Page 30

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2022-10-12-00002 - Arrêté DDTM/SEBF/2022-229 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système d'assainissement collectif de la commune déléguée de Francheville (Verneuil d'Avre et d'Iton) par le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif du Sud de l'Eure (18 pages) Page 37

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2022-10-06-00003 - Arrêté SCTSRD/BER27/22/010 modificatif ajout catégories B96 BE auto-école CONDUITE PRO (2 pages) Page 56

Nouvel Hôpital de Navarre / Direction Générale

27-2022-10-11-00002 - 2022 35 Délégation de signature M. WATERLOT délègue sa signature à Mme ROUGET pour le signalement de fugues des patients et la signature des mains courantes (1 page) Page 59

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2022-10-06-00002 - Arrêté de clôture de la régie de recettes de Pacy-sur-Eure (1 page) Page 61

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2022-10-12-00003 - Arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0485 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Compétition régionale chronométrée de canoë-kayak » prévue le dimanche 16 octobre sur la rivière Eure au départ de Criquebeuf-sur-Seine (27) et à l'arrivée de Saint-Pierre-lès-Elbeuf (76) (4 pages) Page 63

27-2022-10-12-00004 - Arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0486 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée « Trial Vintage Challenge » à Évreux le dimanche 16 octobre 2022 (6 pages)

Page 68

Préfecture de l'Eure / Sous-préfecture des Andelys

27-2022-10-11-00003 - Arrêté SPA-REG-2022-78 portant autorisation de circulation des véhicules exclusivement affectés au transport des betteraves sur l'arrondissement des Andelys (3 pages)

Page 75

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital
d'Evreux-Vernon

27-2022-10-03-00005

ds 2022-18 drm sd

DECISION DG N° 2022-18
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 octobre 2020 nommant **Madame Sandrine COTTON** dans l'emploi de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et Bernay, à compter du 1^{er} octobre 2020,
- VU le contrat de recrutement à compter du 5 octobre 2009 de **Monsieur Gilles SCHMIDT** en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Eure-Seine – Hôpitaux d'Evreux et de Vernon,
- VU le recrutement de **Monsieur Stéphane DROUET**, Ingénieur des Services Techniques au Centre Hospitalier Eure-Seine,

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, **Madame Sandrine COTTON**, Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine, sous sa responsabilité, délègue sa signature à **Monsieur Stéphane DROUET**, Ingénieur des Services Techniques, aux seules fins de signer tous les actes et documents administratifs conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

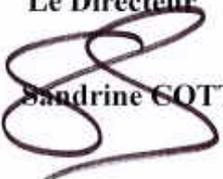
En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gilles SCHMIDT**, Directeur Adjoint, et afin d'assurer la continuité du service technique, **Monsieur Stéphane DROUET** est autorisé à signer les factures, ainsi que les bons de commandes pour les fournitures et les consommables, les pièces détachées et la maintenance technique, dans la limite d'un montant de 15 000 euros H.T. (section d'exploitation et d'investissement).

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 03 octobre 2022.
Elle est valable pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.
Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 03 octobre 2022

Le Directeur


Sandrine COTTON

SPECIMEN DE SIGNATURE

Stéphane DROUET



DDTM

27-2022-10-10-00002

AP DDTM/SEBF/2022-104 portant règlement
d'eau, et autorisation d'exploiter l'énergie
hydraulique que la centrale du Quai (ROE218) sur
la Risle à Pont-Audemer



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer de l'Eure

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDTM/SEBF/2022-104 portant règlement d'eau, et autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la Centrale du Quai (ROE 218)

**Commune de Pont-Audemer
Cours d'eau de La Risle**

Pétitionnaire : SARL SPEPA

le préfet

VU le règlement (CE) n°1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2012/210 du 4 décembre 2012 constatant l'arrêt de l'exploitation et précisant les conditions de gestion temporaire de la Centrale du Quai située sur le cours d'eau de la Risle sur la commune de Pont-Audemer ;

VU les rapports de contrôles n° RCE-DEV-RECEP-2022-1 et 2 des 12 avril et 10 mai 2022 du service de police de l'eau de la DDTM de réception du dispositif de dévalaison sur la centrale du Quai ;

VU la demande de remise en service de la centrale hydro-électrique du Quai déposée le 23 août 2022 par M. SOURDON gérant de la société SPEPA, sur le bras sud de la rivière Risle sur la commune de Pont-Audemer.

APRES communication, le 1er juin 2022 du projet d'arrêté à l'exploitant de la centrale dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse du 23 août 2022.

Considérant

– que la SARL Risle Energie, a transféré l'exploitation à SPEPA depuis le 1^{er} juillet 2022, et souhaite remettre en service l'exploitation de la centrale du Quai dont l'arrêt avait été constaté par l'arrêté du 4 décembre 2012 susvisé ;

– que le clapet de décharge de la centrale a été remis en état de fonctionnement, tout comme l'ensemble des équipements, turbines et organes connexes ;

– qu'une échelle limnimétrique a été positionnée de manière visible au droit du plan de grille pour permettre d'assurer le contrôle du niveau légal de la retenue ;

– que les conditions de remise en service relèvent notamment de l'article 6 de l'arrêté du 11 septembre 2015 et qu'à ce titre il convient de prendre en compte les enjeux de continuité qui étaient prescrits dans l'arrêté du 4 décembre 2012 susvisé sur cet axe migrateur classé ;

– que suite au diagnostic de risque maximal pour le non évitement de la turbine par les anguilles conduit par l'AFB, des travaux de reprise de la grille et de mise en place d'un dispositif de dévalaison ont été réalisés et validés, à l'exception d'une modification à mener dans le canal de décharge qui nécessite la remise en service pour finaliser l'ensemble du dispositif de dévalaison ;

– que le dispositif de franchissement piscicole existant au droit du site de la Madeleine situé sur le bras nord de la Risle est positionné juste en amont de la confluence du bras sud où est implantée la centrale du Quai permettant d'assurer un attrait maximal et marqué vers ce dispositif mais que les anguillettes ont un comportement particulier dans leur mode de déplacement notamment le long des berges ;

– qu'une étude spécifique à la montaison des anguillettes sur ce secteur prioritaire de la ZAP anguilles a été menée par le Syndicat Mixte de la Basse Vallée Risle (SMBVR) au droit de ce site suite au conventionnement avec SPEPA (ex Risle Energie) dans le cadre de l'étude générale du nœud de Pont-Audemer et qu'il convient de prendre en compte la solution technique proposée et de la prescrire dès rendu de l'avant-projet définitif ;

- que la centrale du quai reconstruite après la seconde guerre mondiale ne dispose pas d'un règlement d'eau spécifique et qu'il convient d'acter des modalités de gestion hydraulique au droit du site, de protection des espèces à la dévalaison et montaison des anguillettes sur cette activité de production d'hydroélectricité ;
- que les conditions de reprise de l'activité sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 décembre 2012 susvisé ;
- que le projet est compatible avec les enjeux du L.211-1 CE et du nouveau SDAGE 2022-2027.

ARRÊTE

Article premier – Bénéficiaire de l'arrêté

L'autorisation est délivrée à :

SARL SPEPA
Impasse de la Martelle
27500 CORNEVILLE SUR RISLE

SIRET : 53815173900041

représentée par monsieur François SOURDON, qui sera dénommée le demandeur dans le présent arrêté.

Article 2 - Objet

Le demandeur est autorisé à exploiter la centrale du Quai et à utiliser la force motrice de l'eau.

L'arrêté a pour objet :

- de porter règlement d'eau en fixant les conditions de gestion de l'ouvrage ;
- de fixer les conditions de franchissement pour les anguillettes.

L'exploitation devra se faire conformément :

- à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015 susvisé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Situation

La centrale est implantée sur la commune de Pont-Audemer en extrémité aval du bras sud de la Risle avant confluence avec le bras nord en aval du site de la Madeleine.

Article 4 - Rubriques de la nomenclature

Le site de la centrale du Quai est soumis à autorisation au titre de la rubrique suivante définie par la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	A	Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015

Article 5 - Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2012/210 du 04/12/2012 susvisé.

TITRE I – RÈGLEMENT D'EAU ET AUTORISATION D'EXPLOITER

Article 6 - Puissance autorisée

La puissance maximale brute hydraulique estimée à partir du débit théorique et de la hauteur de chute d'eau est fixée à 149 kW.

La hauteur de chute de l'ordre de 3,6 m en niveau moyen est dépendante des effets de la marée dans le canal de fuite, donc variable dans la journée et en fonction des coefficients.

La turbine en place dispose d'une puissance brute de 149 kW.

Article 7 - Section aménagée

La centrale du Quai est implantée au fil de l'eau sur le bras Sud de la Risle d'une largeur totale de 8,1 mètres.

Prise d'eau

Elle se situe en rive gauche avec une vanne de garde qui assure l'isolement de la turbine, d'une largeur 3,60 m (hauteur de 1.64 m).

Une grille de protection est placée en amont de la turbine afin de filtrer les objets dérivants. Seuls, les flottants d'origine organique pourront être rejetés à la rivière.

Un dispositif de raclage permet d'évacuer vers la goulotte les végétaux et flottants.

Canal de décharge

Positionné en rive droite du bâtiment de la centrale, il est contrôlé par une vanne de largeur 4,20 m et hauteur 2 m.

Il se décompose en trois bassins successifs séparés par des murets, avant de rejoindre le canal de fuite de la turbine.

Article 8 – Niveau légal

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 6,56 m NGF.

Article 9 - Repères

Un repère en fonte est présent sur le mur du bras sud en rive droite, quelques mètres en amont de la vanne de décharge.

Un second repère, constitué d'une échelle limnimétrique, est posé sur le mur du bras d'amenée en rive gauche après la vanne de garde, avec comme zéro le niveau normal d'exploitation de 6,56 NGF calé sur la graduation 5.

Les repères devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le demandeur sera responsable de leur conservation et de leur entretien régulier.

Article 10 - Caractéristiques des ouvrages de régulation des niveaux, manœuvres et gestion des débits/niveaux

Les deux vannes de garde et de décharge sont manuelles.

Un clapet automatique à flotteur (dans une chambre béton adossée au bâtiment) régule l'alimentation de la turbine et la gestion courante des niveaux. Les eaux se rejettent dans le canal de décharge.

En cas de crue, la manœuvre de la vanne de décharge habituellement fermée est actionnée progressivement.

En dehors des périodes de crues, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation (repère légal). Le demandeur sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue devra être maintenu au plus près du niveau défini par le repère légal sauf travaux, chasses ou vidanges.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal, le permissionnaire sera tenu de réduire, voire d'interrompre le fonctionnement de la turbine.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Les déchets devront être évacués de la grille et des goulottes pour ne pas faire obstacle et perturber les écoulements dans le dispositif de dévalaison ainsi qu'en amont de la vanne de décharge. Ils seront récupérés, triés et éliminés à la charge de l'exploitant de la centrale, qui devra mettre en place des containers dédiés (verres, cartons, autres) sur le site avant la remise en service.

Article 12 - Carnet de suivi

Un carnet de suivi de l'installation est établi et disponible sur le site. Il précise les principales opérations d'entretien réalisées, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger.

Ce carnet doit être tenu à la disposition du service police de l'eau et des agents chargés du contrôle.

Article 13 - Transit sédimentaire

Les manœuvres sont effectuées en vue d'évacuer les matériaux accumulés dans le bras sud. Elles s'effectueront au minimum une fois par an en période de crue morphogène sur une durée adaptée aux conditions locales de dépôt des sédiments en amont des ouvrages.

Elles seront consignées dans le carnet visé à l'article 12.

Article 14 - Mise en eaux basses

À l'occasion de la mise en eau basse annuelle du bras sud de la Risle, programmée par la ville de Pont-Audemer ou par la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle pour assurer la gestion des déchets et entretien des ouvrages/berges qui s'étale sur une durée de 15 jours en septembre, voire octobre, le demandeur devra faire toute diligence pour assurer la manœuvre de ses vannes pour permettre cette opération en arrêtant si nécessaire la centrale.

TITRE II – TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Article 15 - Travaux de continuité

15 - 1 – Dévalaison

Le débit affecté pour la dévalaison est au minimum de 200 l/s, avec si nécessaire ajustement du seuil réglable pour respecter cette valeur.

Elle est constituée :

- d'une grille en entrée de la chambre de turbine de largeur 3,6 m avec une inclinaison de 11,6°. Sa longueur totale est de 5,50 m avec une partie complémentaire pleine en tête de grille d'environ 2,15 m, dont le sommet est calé au-dessus du niveau légal (art. 8).
L'écartement inter-barreaux est de 19 mm (valeur maximale de 20mm à ne pas dépasser).
2 exutoires latéraux de dimension 500 mm x 400 mm (lxh) sont présents avec une lame de hauteur 430 mm pour éviter la surverse de séparation avec le clapet ;
- d'une goulotte collectrice en sommet de grille de 50 cm de large pour une hauteur d'écoulement d'eau de 60 cm avec une hauteur d'eau de 50 cm à assurer ;
- d'une goulotte de transfert de hauteur 60 cm pour éviter les débordements en extrémité et prolongement de cette goulotte collectrice. L'arrivée des eaux s'effectue en contrebas dans le premier bassin du canal de décharge derrière la vanne ;
- Un seuil épais de contrôle du débit de hauteur 13 cm et de largeur 22 cm avec jonctions arrondies positionné avant la chute en extrémité ;
- D'une évacuation par le canal de décharge en rive droite constitué de 3 bassins de décharge qui servent d'échappatoire aux poissons avec au minimum 70 cm de hauteur d'eau dans chacun. Des échancrures centrales sur chaque paroi intermédiaire de dimension 500 mm x 500 mm minimale (hauteur de chute maximum de 25 cm à respecter).

15-2 - Montaison

Le demandeur devra mettre en œuvre le dispositif de montaison des anguillettes avant février 2023 ou **dans les 6 mois** à compter de la réception de l'avant-projet notifié par le SMBVR.

Il informera préalablement le service police de l'eau de la DDTM avec fourniture des plans d'exécution et planning de réalisation. Un contrôle de réception sera organisé en présence de l'office français de la biodiversité.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 – Prise d'effet et durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est délivrée à partir du 17 octobre 2022 et pour une durée de 30 ans.

Article 17 - Renouvellement de l'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation sera adressée au préfet par le demandeur conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

La demande devra présenter notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées.

Article 18 - Modification du champ de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 19 - Déclaration des incidents ou accidents

Le demandeur est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Accès aux installations – Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux ouvrages en exploitation autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 22 – Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du Code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11
- ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code.

Article 23 – Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 24 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure <http://www.eure.gouv.fr>.

Il sera également affiché en mairie de Pont-Audemer pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 25 – Exécution

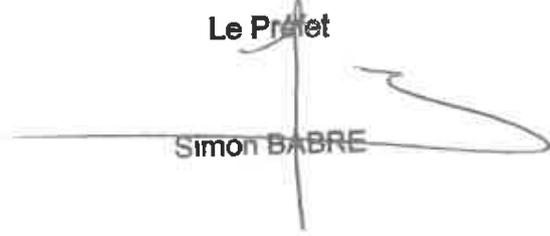
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Pont-Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Mme la directrice de la direction territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle ;
- MM. les chefs du service départemental et délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- M. le sous-préfet de Bernay.

Évreux, le **10 OCT. 2022**

Le Préfet



Simon BABRE

DDTM

27-2022-10-11-00004

Récépissé de déclaration concernant la création
d'un forage pour l'abreuvement sur la commune
de Le Bec Hellouin



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE
POUR L'ABREUVEMENT
SUR LA COMMUNE DE LE BEC HELLOUIN
PÉTITIONNAIRE : GFA HARAS DE MONTMAL**

Numéro d'enregistrement : N° AIOT-0100006373 (22218) ET N° DIOTA-220926-145154-544-046

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 13 septembre 2022 présentée par GFA HARAS DE MONTMAL, enregistrée sous le numéro AIOT-0100006373 (22218) et le n° DIOTA-220926-145154-544-046 et relative à la création d'un forage pour l'abreuvement, sur la commune du BEC HELLOUIN ;

donne récépissé à

GFA HARAS DE MONTMAL
4, chemin de Montmal
27800 Le BEC HELLOUIN

de la déclaration concernant la création d'un forage d'abreuvement situé sur la parcelle AD 0108 de la commune de **Le BEC HELLOUIN** et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe de « Craie du Lieuvain-Ouche - bassin versant de la Risle »**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration 6 m³/h 2500 m³/an	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune de Le Bec Hellouin où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Le Bec Hellouin;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 11 octobre 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2022-09-21-00003

Récépissé de déclaration concernant la création
d'un forage pour l'abreuvement sur la commune
de Lery



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél. : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

Écurie de la voie blanche
Chaussée de la voie blanche
27690 Léry

Évreux, le 21 septembre 2022.

Objet : Commune de Léry
Forage abreuvement

Accord immédiat

P.J : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- **Création d'un forage d'abreuvement sur la commune de Léry.**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : **9 septembre 2022**
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° **DIOTA-220909-111926-573-205 (22207)**

Je vous précise que votre dossier est **complet, et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, le **récepissé de déclaration** relatif à cette opération.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, dont copie vous a été jointe avec le récepissé de déclaration, vous voudrez bien me communiquer, ainsi qu'au BRGM de Normandie (au format Gesfor), dans un délai de deux mois maximum après réalisation du forage, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;
- leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 et cadastrales, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;

- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompes d'essais, leur interprétation.

Ce n'est **qu'après vérification de la conformité** de mise en œuvre du forage au regard de l'arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003 (joint en annexe de ce courrier) ; gestion écoulements extérieurs, dalle périphérique, capotage et fermeture sécurisée, pose compteur... et **obtention de mon accord**, que vous serez autorisé à mettre en service l'installation, hormis pour les essais de pompage par paliers et de longue durée pour en déterminer les caractéristiques.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Léry où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Léry ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA CREATION D'UN FORAGE
POUR L'ABREUVEMENT
SUR LA COMMUNE DE LERY
PETITIONNAIRE : ÉCURIE DE LA VOIE BLANCHE**

Numéro d'enregistrement : DIOTA-220909-111926-573-205 (22207)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 9 septembre 2022 présentée par Écurie de la voie blanche, enregistrée sous le n° DIOTA-220909-111926-573-205 (22207) et relative à la création d'un forage pour l'abreuvement d'un élevage de chevaux, sur la commune de Léry ;

donne récépissé à

**Écurie de la voie blanche
Chaussée de la voie blanche
27690 Léry**

de la déclaration concernant la création d'un forage l'abreuvement d'un élevage de chevaux situé sur la parcelle ZH 1149 de la commune de Léry et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe de « craie du turonien »**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration 6m³/h 2500m³/an	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune de Léry où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Léry ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 21 septembre 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2022-09-20-00003

Récépissé de déclaration concernant le
changement de bénéficiaire d'un forage
d'irrigation sur la commune d'Ivry la Bataille



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Tony LAFENETRE
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

SCEA LA SABOTERIE
Le Prés aux Boeufs
27540 Ivry-la-Bataille

Évreux, le 20 septembre 2021.

Objet : Commune d'Ivry-la-Bataille
Forage d'irrigation

Changement de bénéficiaire

P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur,

J'accuse réception au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement de votre déclaration du 27 juin 2022 de changement de bénéficiaire concernant l'opération suivante :

- **Forage d'irrigation sur la commune de Ivry la Bataille;**

pour laquelle un récépissé et accord du 4 mai 2017 avaient été délivrés à Mme Maisons Martine.

Votre demande est enregistrée au guichet unique police de l'eau à la date du 27 juin 2022 sous le numéro : **27-2022-000200**.

Je prends note du transfert de Mme Maisons Martine vers la SCEA LA SABOTERIE.

Aussi, vous trouverez ci-joint à titre de notification le récépissé de déclaration modifié et qui abroge celui en vigueur.

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie d'Ivry-la-Bataille où cette opération s'exerce pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de Ivry-la-Bataille ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE
DU FORAGE D'IRRIGATION
PÉTITIONNAIRE : SCEA LA SABOTERIE
COMMUNE : IVRY LA BATAILLE**

Numéro d'enregistrement : n° 27-2022-000200

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration du 4 mai 2017 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°27-2017-00063, autorisant le forage d'irrigation sur la commune d'Ivry la Bataille au nom de Madame MAISONS Martine ;

1 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

VU la déclaration de changement de bénéficiaire de Madame Maisons Martine vers la SCEA la Saboterie au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement enregistrée le 27 juin 2022 sous le n° 27-2022-00200 , concernant le forage d'irrigation existant susvisé ;

donne récépissé à :

**SCEA LA SABOTERIE
La Près aux Boeufs
27540 Ivry la Bataille**

de la déclaration concernant du changement de bénéficiaire du forage pour l'irrigation existant, situé sur la parcelle B 0250 de la commune d'Ivry-la-Bataille et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe** de « Craie altéré du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André ».

Le récépissé de déclaration du 4 mai 2017 susvisé au nom de Mme MAISONS Martine est abrogé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an : Déclaration	Déclaration 120 m³/h Volume maximum 100 000m³/an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune d'Ivry-la-Bataille pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'Ivry-la-Bataille ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 20 septembre 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION



DDTM

27-2022-10-12-00002

Arrêté DDTM/SEBF/2022-229 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système d'assainissement collectif de la commune déléguée de Francheville (Verneuil d'Avre et d'Iton) par le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif du Sud de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-229
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement
concernant le système d'assainissement collectif de la commune déléguée de
Francheville (Verneuil d'Avre et d'Iton)
par le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif du Sud de l'Eure**

Le préfet

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

1 / 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

VU l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU le dossier d'information pour la régularisation du rejet de la station de la commune de FRANCHEVILLE construite en 1976 ;

VU le récépissé de déclaration du 10 juin 1997 pour l'assainissement des eaux usées des hameaux Grand Mare Ouest, Grand Mare Est et Pont Thibout sur la commune de FRANCHEVILLE ;

VU le récépissé de déclaration du 25 juillet 2005 pour le recyclage par épandage agricole des boues résiduelles des stations d'épuration de Francheville-Bourg et Francheville Pont-Thibout ;

VU le dossier de déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, établi en 2022 par le bureau d'études VERDI, présenté par le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) le 29 août 2022, relatif au système d'assainissement de la commune déléguée de FRANCHEVILLE (VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON) comprenant notamment la reconstruction d'une unique station d'épuration en remplacement de celles de Francheville-Bourg et Francheville Pont-Thibout avec la création d'un réseau de transfert ;

VU le récépissé de déclaration n°27-2022-00181 et l'accord du 29 août 2022 délivré au SEPASE concernant le système d'assainissement de la commune déléguée de FRANCHEVILLE (VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON).

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 14 septembre 2022 au SEPASE dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de réponse.

Considérant

- que le SEPASE est maître d'ouvrage des deux systèmes d'assainissement de la commune déléguée de Francheville (Verneuil d'Avre et d'Iton) dits de Francheville-Bourg et Pont-Thibout ;

- qu'en raison de nombreux désordres sur les réseaux de collecte induisant des débits excessifs en entrée de station, de stations anciennes avec des équipements et fonctionnements ne permettant pas d'assurer une protection suffisante du milieu naturel, le SEPASE a été mis en demeure dans un premier temps de conduire des études nécessaires à l'élaboration d'un programme de travaux et de reconstruction de l'outil épuratoire à l'échelle de la commune déléguée de Francheville et, dans un second temps, de mettre en œuvre le programme de travaux issu du diagnostic ;

- que le nouveau système d'assainissement, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du CE doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé et notamment son autosurveillance et ses modalités de rejet ;

- que le dossier déposé pour encadrer cette refonte du système d'assainissement a fait l'objet d'un accord et récépissé de déclaration le 29 août 2022, sans fixer de prescriptions sur la base du dossier présenté de manière à pouvoir engager les opérations dès que possible ;

- que les valeurs rédhitoires définies initialement ont fait l'objet d'une modification réglementaire en 2022 qu'il convient de prendre en compte dans les exigences de traitement à respecter ;
- que les données sur le milieu récepteur (rivière Iton) présentées dans le dossier de déclaration montrent une faible capacité de dilution de celui-ci (QMNA₅ évalué à 160 l/s) avec une qualité physico-chimique de l'Iton de très bonne à bonne en amont de l'agglomération d'assainissement qu'il convient de préserver ;
- que les choix constructifs de la station de traitement des eaux usées ont été retenus en tenant compte de la sensibilité du milieu de manière à limiter les rejets et les flux en période d'étiage avec mise en place, notamment, d'un fossé de finition infiltrant en sortie de traitement ;
- que la mise en place de ce nouveau système d'assainissement collectif résoudra les problèmes actuels et apparaît compatible avec les objectifs, de préservation du milieu du SDAGE et du SAGE de l'Iton, et de respect des conditions sanitaires ;
- que les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement doivent être encadrées pour garantir les objectifs de bon état du milieu et qu'il apparaît nécessaire de préciser les prescriptions spécifiques pour y parvenir, notamment l'installation d'équipements de suivi dédiés, et d'imposer des exigences de traitement particulières.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Le SEPASE (Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure) dont le siège est :

77 rue Longue des Plesses
27160 BRETEUIL

est dénommé ci-après « le maître d'ouvrage ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet du présent arrêté

Le maître d'ouvrage est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à mettre en œuvre et à exploiter le système d'assainissement de la commune déléguée de FRANCHEVILLE (VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON) conformément :

- aux conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et, en particulier, aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;
- aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration susvisé présenté par le SEPASE ;
- aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) : autorisation - Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D) : déclaration 	<p>D 72 kg/j de DBO₅</p>	<p>Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020</p>

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».

Le système de collecte comprend (chiffres indicatifs) :

- 4390 ml de réseau gravitaire sur le secteur du Bourg ;
- 7610 ml de réseau gravitaire sur le secteur de Pont-Thibout ;
- un réseau de transfert du bourg vers l'ancien réseau de Pont-Thibout de 1 700 ml en refoulement ;
- 350 branchements ;
- un passage du cours d'eau en aérien dans le bourg en remplacement de l'ancien siphon ;
- 5 postes de refoulement dont un sur le secteur du Bourg, un au niveau de la parcelle de l'ancienne station de Francheville-Bourg et trois sur le hameau de Pont-Thibout.

Le plan du système de collecte est présenté en annexe.

L'unique station de traitement des eaux usées de type boues activées comprend :

File eau

- un poste de relèvement équipé d'un débitmètre électromagnétique et de deux pompes de temps sec (25m³/h) et deux pompes de temps de pluie (37 m³/h),
- un bassin d'orage (ancien digesteur de la station de Francheville Pont-Thibout) d'un volume de 250 m³ environ,
- un dégrilleur fin automatique d'entrefer de 10 mm,
- un dessableur-dégraisseur,
- une fosse pour les sables,
- une fosse pour les graisses,
- une zone de contact,
- un bassin d'aération d'environ 310 m³,
- un traitement du phosphore (cuve de réactif de 6 m³),
- un dégazeur,
- un clarificateur de 57 m²,
- un poste de recirculation des boues,
- un débitmètre électromagnétique en sortie,
- un local technique,
- le site est entièrement clôturé.

File boues

- une table d'égouttage,
- un silo de stockage de 554 m³, soit 12 mois de production avec désodorisation par l'intermédiaire d'une tour de charbon actif.

Traitement complémentaire

Une zone de rejet végétalisée collectera les eaux usées traitées de la station. Elle ne fait pas partie intégrante de la station de traitement au sens strict (scénario sandre).

Elle sera constituée d'une noue végétalisée serpentant sur la parcelle d'implantation de la station d'une longueur de 337 m environ pour une largeur de 3 m, soit une surface de 1 000 m² environ, en matériaux perméables pour assurer l'infiltration partielle des eaux traitées avant de rejoindre l'exutoire : cours d'eau de l'Iton (bras forcé de Breteuil).

L'aménagement d'un regard ou autre dispositif permettant d'assurer des prélèvements ponctuels en sortie de noue avant rejet en cours d'eau est à installer.

Chapitre I - Système de collecte des effluents

Article 3 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

3.1 - Zone de collecte (voir plan en annexe).

La station de traitement des eaux usées reçoit les effluents de la commune déléguée de FRANCHEVILLE (VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON).

Le système de collecte est majoritairement de type séparatif.

3.2 - Conception du système de collecte

3.2.1 - Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec ;
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique, ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

3.2.2 - Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange de bassins de natation ;
- des matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Toutefois, le maître d'ouvrage, agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final.

5 / 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

3.2.3 - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux usées est capable de les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Elles feront l'objet d'une convention qui fixera les droits et obligations des parties. Elle déterminera notamment les débits et les flux admissibles dans le réseau de collecte.

3.2.4 – Travaux sur le système de collecte

Le maître d'ouvrage devra informer le service chargé de la police de l'eau du planning des travaux ainsi que du déroulement du chantier en lui adressant les comptes rendus de chantier permettant de constater la réalisation des travaux de réhabilitation décrits dans le programme en annexe.

A) objectifs de résultats

Eaux claires parasites permanentes (eaux résiduelles de nappe)

Le maître d'ouvrage devra limiter les apports d'eaux claires parasites permanentes sur le réseau de collecte à **33 m³** par jour, soit une diminution indicative de 30 % vis-à-vis de l'état actuel.

Eaux claires parasites météoriques (eaux pluviales collectées)

Le maître d'ouvrage devra limiter les apports d'eaux pluviales sur le réseau de collecte à **148 m³** par jour, soit une diminution indicative de 25 % vis-à-vis de l'état actuel.

B) Suivi des travaux

Une liste des travaux prévisionnels pour la suppression des eaux claires parasites, basée sur le diagnostic du système de collecte est fournie en annexe. Elle pourra faire l'objet d'adaptations en fonction des études au stade projet ou de nouveaux diagnostics tout en respectant les objectifs du A).

Le maître d'ouvrage informera annuellement le service chargé de la police de l'eau de l'état de réalisation des travaux de réhabilitation ainsi que du programme détaillé de l'année N+1 pour l'ensemble de la zone de collecte **avant le 1^{er} mars de l'année N+1**, en annexe du bilan annuel.

C) Délais de mise en œuvre

L'ensemble des travaux de réhabilitation et de reconfiguration du réseau pour atteindre les objectifs cités au A) devra être achevé pour le **31 décembre 2024**.

Chapitre II - Système de traitement

Article 4 : Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

4.1 - Implantation de la station d'épuration

La station de traitement des eaux usées est localisée sur la parcelle référencée n° 0183, section ZB de la commune déléguée de FRANCHEVILLE (VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON).

Commune (nom et code INSEE)	Coordonnées Lambert 93
VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (FRANCHEVILLE) 27679	X : 543 450 Y : 6 858 430

6 / 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

4.2 - Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station de traitement des eaux usées, englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit nominal	177 m ³ /j
Débit de pointe temps sec	25 m ³ /h
Capacité nominale	1200 EH
DBO ₅	72 kg/j
DCO	180 kg/j
MES	108 kg/j
NTK	18 kg/j
Pt	3 kg/j

4.3 - Performances de traitement

4.3.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station de traitement des eaux usées doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au point 4.2, **en concentration ET rendement.**

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement	Valeurs rédhitoires en concentration
DBO ₅	35 mg/l	80 %	70 mg/l
DCO	90 mg/l	80 %	180 mg/l
MES	35 mg/l	80 %	85 mg/l
NH ₄	5 mg/l	Néant	Néant
NTK* (azote Kjeldahl)	10 mg/l	Néant	Néant
NGL* (azote global)	20 mg/l	Néant	Néant
Pt*	1,5 mg/l	Néant	Néant

* en moyenne annuelle

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

7 / 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

4.3.2 - Rejet par temps de pluie

Le système de collecte est de type séparatif. Il ne doit pas intercepter d'eaux claires parasites météoriques.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

4.3.3 - Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température des eaux usées traitées rejetées doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Article 5 : Dispositif de rejet

Les effluents traités sont rejetés dans la rivière « ITON » au droit de la parcelle référencée n° 0183 section ZB de la commune de VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (FRANCHEVILLE).

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune (Code INSEE)	Rejet	Lambert 93
VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON 27679	Iton Bras forcé de Breteuil Rive droite	X : 543 490 Y : 6 858 527 (exutoire noue)

Le dispositif de rejet en lit mineur de l'Iton des effluents traités doit présenter un angle minimum de 45° dans le sens des écoulements de manière à ne pas y faire obstacle.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

L'accès à cette zone devra être possible en permanence et entretenu régulièrement.

Article 6 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

6.1 - Boues d'épuration

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 et R.216-7 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

6.2 – Stockage des boues

Il est prévu un stockage de boues, de 12 mois sur la station.

6.3 – Autres déchets

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 7 - Démolition des ouvrages épuratoires existants

Tous les ouvrages épuratoires des anciennes stations qui ne sont pas amenés à être réutilisés devront être vidangés, curés, désinfectés puis démolis, y compris les fondations jusqu'à une profondeur minimale d'un mètre. Les déblais devront être évacués en décharge agréée ainsi que tous les équipements préalablement démontés. Le terrain sera remodelé et engazonné.

Il n'est pas prévu d'aménagements paysagers complémentaires pour la nouvelle station construite sur le site existant de celle de Francheville Pont-Thibout.

Toutes ces opérations devront être réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la nouvelle station avec le constructeur.

Le maître d'ouvrage transmettra un rapport sur cette opération, photos, déroulement, filière d'évacuation, volumes et matériels concernés, au plus tard 1 mois après l'achèvement de la remise en état

Chapitre III - Surveillance du système de collecte et du système de traitement

Article 8 : Autosurveillance

8.1 - Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le maître d'ouvrage et son ou ses exploitants réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 susvisé), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place, notamment les débitmètres prévus au dossier, devra recevoir l'approbation d'un bureau d'étude ou d'un organisme indépendant dans le mois suivant la mise en eau de la station.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le cahier de vie du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

8.1.1 - Protocole d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie. Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Le cahier de vie doit être transmis au service police de l'eau avant la mise en eau de la station.

Il doit être compartimenté en trois sections :

- description, exploitation et gestion du système d'assainissement ;
- organisation de la surveillance du système d'assainissement ;
- suivi du système d'assainissement.

9 / 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

Les éléments contenus a minima dans ces sections sont détaillés au 1) du II) de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

8.1.2 - Programmation de l'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures devra être adressé au service en charge du contrôle pour acceptation et à l'agence de l'eau **avant le 1^{er} décembre** de l'année précédant la mise en œuvre des mesures.

Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement.

8.1.3 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents

Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est mis en place en entrée et en sortie de la station d'épuration.

Suivi des débits

	Entrée STEU	Sortie STEU
Mesure	Oui	Oui
Nature équipement	Débitmètre électromagnétique	Débitmètre électromagnétique
Enregistrement	Oui (continu)	Oui (continu)

Suivi qualité eau

L'autosurveillance des effluents est assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons en entrée et en sortie de station, réfrigérés et asservis au débit.

Une zone spécifique, en entrée et en sortie est prévue pour recevoir les préleveurs automatiques mobiles.

Un pluviomètre doit être installé au sein de la station avec les données rapatriées sur la supervision.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

	Entrée STEU	Sortie STEU
Type de préleveur	Mobile	Mobile
Caractéristiques	Réfrigéré	Réfrigéré

8.1.4 Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La fréquence des mesures de débit s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

La fréquence des mesures de concentration s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station **ainsi qu'à la sortie de la zone de rejet végétalisée** pour cette donnée qualité.

La température est uniquement mesurée en sortie.

Le nombre d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an) * / **	
	STATION prélèvements sur 24 heures	SORTIE ZRV prélèvements ponctuels
Débit	365	-
Relevé de la pluviométrie	365	-
DBO ₅	2	2
DCO	2	2
MES	2	2
NH ₄	2	2
Pt	2	2
NTK (azote Kjeldahl)	2	2
NGL (azote global)	2	2
NO ₂	2	2
NO ₃	2	2
Température (sortie)	2	2
pH	2	2

* Prélèvements réalisés le même jour.

** Pendant la première année suivant la mise en eau, le nombre réglementaire d'analyses (hors débits) devra être doublé.

Un bilan sera à réaliser en période hivernale (1^{er} novembre - 31 mai) et un en période sèche (1^{er} juin - 30 septembre).

Des bilans 24 heures inopinés supplémentaires pourront être effectués à la charge du maître d'ouvrage et sur demande du service de police de l'eau, dans la limite de 1 par an.

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non-conformes autorisés annuellement est de 1 (un) pour 4 (quatre) prélèvements et de 0 (zéro) pour 2 (deux) prélèvements.

8.1.5 Transmission des résultats

Le maître d'ouvrage est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine- Aval en version numérique au format Sandre et par l'intermédiaire de la plate-forme VERSEAU.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- Les débits journaliers en entrée et sortie de station ;
- Les flux en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- Les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- Les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.

11 / 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

Un bilan annuel conforme aux exigences de la réglementation en vigueur récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Aval **avant le 1^{er} mars** de l'année qui suit les mesures.

8.2 - Dispositions relatives au diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO₅, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Le diagnostic vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage cités à l'article ;
- 2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- 3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues à l'article 17-II ci-dessous, modélisation...).

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Les modalités de diagnostic du système de collecte sont définies dans le programme d'exploitation du système d'assainissement mentionné à l'article 20-II ci-dessous de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

8.3 - Dispositions relatives à l'analyse de risque de défaillances

Avant la mise en service de la station d'épuration, celle-ci doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance (note de cadrage disponible sur : <https://www.astee.org/publications/analyse-des-risques-de-defaillance-note-de-cadrage/>), de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

L'analyse de risques de défaillance doit être transmise au service police de l'eau avant la mise en eau de la station.

Article 9 : Mesures d'évitement

- Mesures d'évitement vis-à-vis des inondations et des zones humides

La démarche de recherche d'une localisation de moindre impact a été menée conformément à la doctrine « Éviter, réduire, compenser ».

Le projet initial a fait l'objet d'un ajustement afin de supprimer les flux rejetés au milieu naturel sans traitement avec la suppression du siphon et de son trop-plein dans le bourg et en supprimant le trop-plein du poste de refoulement sur le site de l'ancienne station du projet initial.

La nouvelle station sera construite dans l'emprise de la station actuelle de Francheville Pont-Thibout et le site de la station de Francheville-Bourg sera remis en état.

Les zones humides identifiées lors de l'étude sont totalement évitées :

- la zone sablonneuse située à l'entrée de la parcelle référencée n° 0183, section ZB qui s'est avérée être de type mouillère et abriter une population de Jonc des crapauds. Sept autres espèces caractéristiques des zones humides sont présentes sur cette parcelle, elles sont localisées au niveau de la ripisylve du bras forcé de l'Iton et seront préservées.
- sur la parcelle du bourg, deux espèces caractéristiques ont été identifiées au niveau de la ripisylve de l'Iton qui sera préservée lors des travaux de démolition et de remise en état.

Les canalisations de transfert à créer seront réalisées au maximum sous voirie et en faisant appel à des techniques « bouchon argile » lors des passages en zones humides

- Mesures d'évitement vis-à-vis des espèces protégées

L'étude du site a mis en évidence la présence de Lézard des Murailles sur le site du bourg qui va faire l'objet d'une démolition et d'un déblaiement. Les mesures suivantes seront mises en place :

- les travaux de démantèlement auront lieu en période d'activité du Lézard entre août et octobre (en dehors de la période d'hibernation),
- la production de vibrations sur le site de la STEP afin d'évacuer la population du Lézard dans les bâtiments,
- un suivi sur au moins 3 ans du maintien et de la conservation de l'espèce suite aux travaux sera mis en place.

Article 10 : Mesures de réduction

- Mesures de réduction vis-à-vis de l'impact du rejet sur le cours d'eau

Un traitement de finition sous forme d'une zone de rejet végétalisée sera implanté à l'aval de la station en vue de limiter les flux d'eau traitée rejetés au cours d'eau en favorisant leur infiltration. Cette zone est constituée d'un fossé enherbé de finition d'une longueur de 337 ml environ (parcelle n° 0183 section ZB).

- Mesures réductrices des nuisances générées par le projet

Impact paysager

Le choix du site de construction sur la parcelle de l'ancienne station de Francheville Pont-Thibout avec maintien de la haie présente le long de la RD55 et de l'ensemble des corridors (haies, arbres isolés...) au Sud de la parcelle l'isole dès sa construction et pendant les travaux, réduisant ainsi les éventuelles nuisances.

Nuisances sonores et olfactives

Sur le site de la future station, on considère que l'incidence sonore sera équivalente à l'état actuel, les habitations les plus proches se situent à plus de 100 m de la future station. Dans le bourg, en dehors de la phase chantier, la suppression de la station conduira à une amélioration de la situation.

Afin de limiter les nuisances olfactives éventuelles de la filière boues, une désodorisation est prévue par l'intermédiaire d'une tour à charbon actif.

L'évacuation régulière des déchets, notamment les refus de dégrillage, ainsi que le capotage des ouvrages permettent de limiter les nuisances olfactives et sonores de la nouvelle station.

Article 11 : Mesures de compensation

La démolition des bâtiments qui étaient des lieux favorables au Lézard des Murailles nécessitera la mise en place, sur le site de l'ancienne station de Francheville-Bourg (n° 0195, section ZC), soit d'un pierrier, soit d'un muret en pierres sèches dans un endroit ensoleillé bien drainé. Il devra être non sujet à immersion et accessible aux reptiles, donc connecté au territoire environnant par des corridors (haies stratifiées et lisières) et éloigné du public. Les pentes seront bien orientées au sud. Les dimensions minimales seront de : 4 m de longueur, 2 m de largeur et 1 m de hauteur.

La mise en place est à effectuer avant les premiers travaux afin d'assurer le déplacement des individus vers ce dispositif.

Le démantèlement des ouvrages et le décaissement des remblais concourront à la restitution d'une zone d'expansion des crues par déblai en zone inondable estimée à 2 000 m² pour un volume autour de 2 400 m³.

Article 12: Mesures d'accompagnement

La mise en place d'une zone de rejet végétalisée permettra le développement d'une zone favorable à la biodiversité sur un site actuellement occupé par un habitat de type « prairie ».

Les haies existantes seront conservées autour de la parcelle pour l'intégration paysagère.

Chapitre V – Généralités

Article 13 : Accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture avec accès interdit à toute personne non autorisée. Un panneau spécifique sera mis en place.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le maître d'ouvrage, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 15: Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas d'un transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 16 : Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, R.216-12, L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON et de la commune déléguée de FRANCHEVILLE pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Article 20 : Abrogation

Le dossier d'information et le récépissé de déclaration du 10 juin 1997, susvisés sont abrogés à compter de la déconnexion complète de chacune des deux stations existantes pour raccordement à la nouvelle. La date de ce raccordement sera communiquée 15 jours à l'avance qu SPE.

Le récépissé de déclaration du 29 août 2022 susvisé est abrogé dès notification du présent arrêté de prescriptions.

Article 21 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SEPASE.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton ;
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton ;
- M. le président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Évreux, le **12 OCT, 2022**

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

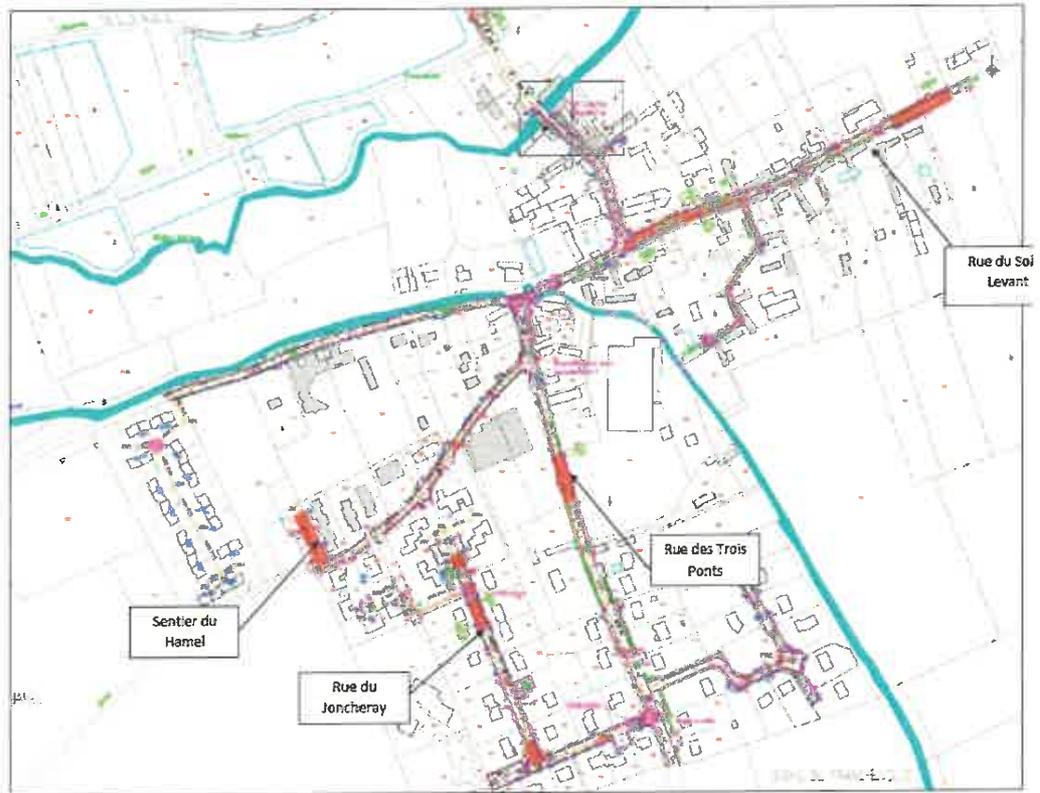
16 / 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 70018 - 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

ANNEXES

Plan du système de collecte de la station de traitement des eaux usées de FRANCHEVILLE (VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON)

Boulevard de Francheville :



Pont Thibout



17 / 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

**Travaux de réhabilitation sur le secteur de Francheville
(programme indicatif)**

	Rue	Linéaire de remplacement	Ø	Matériau	Branchements	Réhabilitation regards	ECPM	Gain en ECPM
Bourg	rue du Soleil Levant	130	150	AC	2		Volume actuel : 47 m³/j	Surface active mesurée : 20 500 m² (197 m³/j pour une pluie mensuelle).
	rue des 3 Ponts	50	150	AC	4+4	2		
	rue du Joncheray	45	150	AC	3	4		
	sentier du Hâme!	50	150	AC	3	1		
	Rue Longue du Canal				3			
	impasse du Gué de la Bergère				3			
	rue de la Porellière				1			
Pont Thibout	rue du Château d'eau				3	1	Gain : 30 % minimum = 14 m³/j	Objectif de réduction de 25% : Réduction de 49 m³/j
	Rue du Pont Thibout				2			
	Rue de la Tabourerie				1			
	Rue de la Grande Mare				1			

DDTM de l'Eure

27-2022-10-06-00003

Arrêté SCTSRD/BER27/22/010 modificatif ajout
catégories B96 BE auto-école CONDUITE PRO



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté SCTSRD/BER27/22/010 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 29 janvier 2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **Considérant** la demande d'extension pour les catégories B96 et BE présentée par Monsieur Lilian FRENET, gérant de l'établissement dénommé «AUTO-ÉCOLE CONDUITE PRO » et situé 95 rue du Faubourg Saint Léger 27000 EVREUX,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'arrêté préfectoral DDTM/18/27/00010 du 28 février 2019 est modifié comme suit en son article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

- l'apprentissage de la conduite des catégories **A1 / A2 / A**
- la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur **AM**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **B / B1 / B96 / BE**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : la modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 4 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lilian FRENET.

Évreux, le 6 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des
territoires, sécurité routière, défense

Astrid FRENATI

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2022-10-11-00002

2022 35 Délégation de signature
M. WATERLOT délègue sa signature à Mme
ROUGET pour le signalement de fugues des
patients et la signature des mains courantes

Décision PW/CDL/AR n° 2022/35

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, le recrutement de Madame Joanna ROUGET en qualité d'adjoint administratif au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 29 septembre 2014, nommée en tant que fonctionnaire le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature à Madame Joanna ROUGET, Adjoint Administratif au Bureau des Entrées, aux seules fins de signaler les fugues de patients du Nouvel Hôpital de Navarre et de signer les mains courantes relatives à ces fugues.

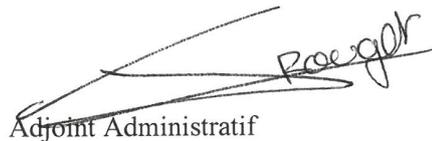
Article 2 :

La présente décision est valable le mercredi 12 octobre 2022.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 11 octobre 2022

Joanna ROUGET



Adjoint Administratif



Le Directeur



Patrick WATERLOT

Original de la décision transmise à :

- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

Copie :

- Dossier carrière de l'agent
- Département qualité

Préfecture de l'Eure

27-2022-10-06-00002

Arrêté de clôture de la régie de recettes de
Pacy-sur-Eure



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRETE n° DELE/BCBDE/2022-613
portant suppression de la régie de recettes d'État
auprès de la commune de Pacy sur Eure**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE en qualité de préfet de l'Eure et le procès verbal de son installation au 23 août 2022;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU le mail du 12 juillet 2022 du maire de Pacy sur Eure demandant la suppression de la régie de recettes de l'État auprès de sa commune.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral DRCL-BFICL-2017-n°25 du 10 février 2017 portant création d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Pacy-sur Eure est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral DRCL-BFICL-2017-n°110 du 10 février 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la commune Pacy-sur Eure est abrogé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et la directrice départementale des finances publiques, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **06 OCT. 2022**

Le préfet,

Simon BABRE

1 / 1

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011- 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2022-10-12-00003

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0485 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Compétition régionale chronométrée de canoë-kayak » prévue le dimanche 16 octobre sur la rivière Eure au départ de Criquebeuf-sur-Seine (27) et à l'arrivée de Saint-Pierre-lès-Elbeuf (76)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0485 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Compétition régionale chronométrée de canoë-kayak » prévue le dimanche 16 octobre sur la rivière Eure au départ de Criquebeuf-sur-Seine (27) et à l'arrivée de Saint-Pierre-lès-Elbeuf (76)

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4^{ème} partie réglementaire du Code des Transports et notamment les articles R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2022 émise par Monsieur Erwan IDÉE, président du Canoë-Kayak Bassin Elbeuvien tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Compétition régionale chronométrée de canoë-kayak » prévue le dimanche 16 octobre 2022 sur la rivière Eure entre Criquebeuf-sur-Seine (27) et Saint-Pierre-lès-Elbeuf ;

Vu l'attestation de la compagnie d'assurance MAIF en date du 22 septembre 2022 ;

Vu les avis des services saisis ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Monsieur Erwan IDÉE, président du Canoë-Kayak Bassin Elbeuvien, est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « Compétition régionale chronométrée de canoë-kayak » prévue le dimanche 16 octobre 2022 sur la rivière Eure entre Criquebeuf-sur-Seine (27) et Saint-Pierre-lès-Elbeuf .

Article 2 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur, le responsable de la sécurité, et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à la manifestation.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour délimiter les zones imparties à la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

L'organisateur devra s'assurer de la récupération des déchets sur le parcours de la course et que les spectateurs restent sur le chemin de hallage.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française de Canoë-Kayak.

La réglementation doit être respectée rigoureusement, tant sur le plan de l'armement de sécurité des bateaux accompagnateurs que celui de la sécurité des pratiquants du canoë-kayak et des autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

L'organisateur devra par ailleurs souscrire une assurance garantissant sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, et d'autre part les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages.

Article 3 : Dispositif médical

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique.

Les organisateurs devront être en parfaite adéquation avec les bateaux de secours (communication constante des départs, trajets et retour sur le ponton).

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours.

Les pratiquants doivent pouvoir être secourus à tout moment; Ainsi, les embarcations accompagnatrices sont armées à minima d'un pilote et d'un secouriste qualifié. Eux-mêmes doivent être équipés de gilet ou combinaison. Les bateaux secours doivent être en nombre suffisant eu égard au nombre de pratiquants et de la zone d'évolution.

L'organisateur doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et de police nationale. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr).

Article 4 : Dispositif sanitaire

L'organisateur doit informer les participants de l'existence des risques sanitaires encourus suite au contact prolongé avec une eau dont la qualité n'est pas surveillée, notamment si ceux-ci sont porteurs de plaie, et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme survenant dans les jours suivants l'activité.

Il convient également de prévoir la possibilité de l'accès à une douche soignée en cas de retournement de l'embarcation et après l'activité nautique ; la vaccination des participants contre la leptospirose, la rage, le tétanos et l'hépatite A est vivement recommandée.

Les organisateurs devront s'assurer de la récupération des déchets sur le parcours de la course.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables.

Article 6 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 40011 – Boulevard Georges Chauvin – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur – Secrétariat général – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le commandant de la brigade fluviale de Rouen sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Monsieur Erwan IDÉE, président du Canoë-Kayak Bassin Elbeuvien.

Évreux, le **12 OCT. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Karl TERROLLION

Préfecture de l'Eure

27-2022-10-12-00004

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0486 portant
autorisation d'organiser une épreuve
motocycliste intitulée « Trial Vintage
Challenge » à Évreux le dimanche 16 octobre
2022



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administrative

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0486 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée « Trial Vintage Challenge » à Évreux le dimanche 16 octobre 2022

- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport de motocyclisme et notamment celles relatives à la discipline du Trial ;
- Vu** la demande et le dossier présentés par Monsieur Pascal GIRARD, représentant l'Amicale Laïque de la Madeleine (ALM) Évreux MotoClub Les Léopards, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 16 octobre 2022 une épreuve motocycliste de trial, intitulée « Trial Vintage Challenge », sur la commune d'Évreux, pour une compétition placée sous l'égide de la fédération française de motocyclisme ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 30 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune d'Évreux ;
- Vu** l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie Allianz en date du 24 juin 2022 présentée par l'organisateur ;

Vu le permis d'organisation FFM n° 22/0677 du 21 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Monsieur Pascal GIRARD, représentant l'Amicale Laïque de la Madeleine (ALM) Évreux MotoClub Les Léopards est autorisé à organiser le dimanche 16 octobre 2022 de 08h00 à 19h00 une épreuve motocycliste intitulée « Trial Vintage Challenge », sur la commune d'Évreux.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les lignes de départ et d'arrivée devront être organisées hors RD (en cas de RD de 1^{ère} catégorie).

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversée de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- prévoir un PC course/responsable sécurité doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers – tél : 18 ou le 112 et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le centre de traitement de l'alerte (CTA), si besoin ;
- communiquer au SDIS 27 le numéro de téléphone du PC course/responsable sécurité et effectuer un essai de ligne avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation ;
- s'assurer que le(s) arrêté(s) de circulation établis dans le cadre de cette manifestation sportive permettent aux véhicules de secours d'accéder et de circuler librement sur les voies neutralisées du parcours ;
- prévoir, baliser et maintenir libre en permanence les accès aux véhicules de secours pour pénétrer facilement dans le périmètre sécurisé de la manifestation sportive ;
- organiser l'accueil des véhicules de secours, faciliter leur déplacement sur le site de la manifestation sportive ;
- permettre en tout temps l'accessibilité aux véhicules de secours sur les différents points de passage des participants sur le parcours et les guider ;
- maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés dans le périmètre du parcours ;

- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site/parcours de la manifestation sportive, et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;
- matérialiser l'accès au(x) poste(s) de secours mis en place dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours ;
- s'assurer que les zones de cantonnement de spectateurs puissent être sécurisées, facilement accessibles et rapidement évacuées ;
- fournir au SDIS un plan de la manifestation précisant l'implantation du site, les aménagements prévus, la dénomination des rues, l'emplacement du PC courses, du /des poste(s) de secours, des accès des véhicules de secours, ainsi que les dispositions prises dans le cadre du dispositif Vigipirate (barrages fixes, points filtrants) ;
- fournir le plan du/des parcours permettant de localiser les emplacements des signaleurs, commissaires et des postes de secours mobiles (point kilométrique, adresse...) ;
- faire apparaître sur le plan général l'ensemble des zones réservées aux spectateurs ;
- procéder à la neutralisation de la course en cas d'accident ou tout autre événement nécessitant l'engagement de moyens autres que ceux inhérents à la manifestation sportive afin de faciliter et garantir la sécurité des intervenants.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est celui de :
Madame Pascaline MARIE au 06.20.85.93.87.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : Les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Pour les équipements sanitaires et l'alimentation en eau potable, les recommandations de l'OMS sont :

- 1 cabinet pour 100 personnes au maximum. Il est conseillé que les WC soient accompagnés de points d'eau potable (lavabos et équipements associés). L'entretien et la vérification des sanitaires doivent être assurés ainsi que leur fléchage sur le site (pictogramme), afin d'optimiser leur utilisation ;
- 1 robinet pour 750 personnes. Des bouteilles d'eau peuvent être également disponibles à la buvette. Une signalisation (pictogramme) est à envisager afin d'optimiser l'utilisation de ces points de distribution.

Enfin, pour garantir la propreté des voies et des espaces, des points de réception des déchets accessibles au public doivent être prévus et disposés de manière efficace et homogène sur le site pour inciter à leur utilisation.

Article 5 : L'organisateur technique

Monsieur Pascal GIRARD est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française de motocyclisme applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer du respect de ces règles.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque la directrice de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté à la préfecture de l'Eure par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6 : Les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française de motocyclisme en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : Conditions météorologiques

Monsieur Pascal GIRARD, représentant l'Amicale Laïque de la Madeleine (ALM) Évreux MotoClub Les Léopards devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : <https://vigilance.meteofrance.fr>.

Ils prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : Signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie et police nationales. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr).

Article 9 : Responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure et le maire de la commune d'Évreux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal GIRARD, représentant l'Amicale Laïque de la Madeleine (ALM) Évreux MotoClub Les Léopards

Évreux, le 12 OCT. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Karl TERROLLION

Préfecture de l'Eure

27-2022-10-11-00003

Arrêté SPA-REG-2022-78 portant autorisation de circulation des véhicules exclusivement affectés au transport des betteraves sur l'arrondissement des Andelys



**Arrêté n° SPA-REG-2022-78
Portant autorisation de circulation des véhicules
exclusivement affectés au transport des betteraves**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifié de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 26 janvier 2022 nommant Monsieur Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies de terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2022-32 du 23 août 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Nicolas LEBAS ;

VU la demande de la Sucrerie Saint Louis concernant la circulation, à titre dérogatoire, des véhicules affectés au transport des betteraves pour une période comprise entre le 11 octobre 2022 au 15 février 2023

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté, uniquement applicable sur les routes de l'arrondissement des Andelys, concerne exclusivement le transport et l'approvisionnement en betteraves des usines de transformation et ne s'applique qu'aux seuls véhicules de transport de marchandises en charge de PTAC supérieur à 19 tonnes participant à la campagne betteravière à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de cette campagne, soit au plus tard le 15 février 2023.

Article 2: Cette circulation, à titre dérogatoire, ne pourra s'effectuer que du lundi 5 heures du matin au dimanche 5 heures du matin pour les communes situées à l'ouest de l'axe : Rouen-Louviers-Evreux.

Adresse postale : 10, rue de la Sous-Préfecture - CS 20503 - Les Andelys cedex
Tel : 02.32.54.74.87 - Heures d'ouverture - Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 ou sur rendez-vous.

Article 3 : Les itinéraires pouvant être empruntés par les transporteurs sont déterminés en fonction du lieu de chargement des betteraves. Une modélisation des itinéraires autorisés est annexée au présent arrêté. Ces itinéraires sont définis comme suit :

Pour les lieux de chargement dans le secteur « bleu » :

- * de 6h00 à 21h00 : itinéraire par la vallée de l'Andelle (D321), l'A13, la D 438
- * de 21h00 à 6h00 : déviation de nuit par Boos.
- * La D79 ne pourra être utilisée que pour le ramassage local des betteraves.

Pour les lieux de chargement dans le secteur Vert :

- * itinéraire par les Andelys, Pont des Andelys, Venables, Louviers, direction le Neubourg ;
- * Durant les travaux sur le pont des Andelys une déviation via le pont de Courcelles – Gaillon sera mise en place.

Pour les lieux de chargement dans le secteur rouge :

- * les Andelys, Pont des Andelys, Venables, Louviers, direction Evreux.
- * Durant les travaux sur le pont des Andelys une déviation via le pont de Courcelles – Gaillon sera mise en place

Une boucle pour les camions circulant entre Etrepagny et les Andelys sera mise en place :

- A vide : Etrepagny, Ecois, les Andelys par la D1 (côte de Fresnes)
- A charge : Les Andelys, Corny par la D316, Etrepagny

Article 4 :

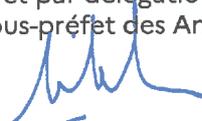
Les horaires de jour sont de 6h00 à 21h00, ceux de nuit sont de 21h00 à 6h00. Les transporteurs ne respectant pas les itinéraires ou les horaires figurant dans cet arrêté seront verbalisés.

Article 5 :

Le Sous-Préfet des Andelys, les forces de l'ordre de l'arrondissement des Andelys, les Maires des communes de l'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à la Sucrierie Saint Louis.

Les Andelys, le 11 octobre 2022

Pour le préfet
et par délégation
le sous-préfet des Andelys



Nicolas LEBAS

